

Règlement du Cimetière Communal, du Colombarium et Jardin du Souvenir

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Trélazé ;
VU les articles L. 131-2, L. 131-6 et L. 364-3 du Code des Communes ;
VU l'article R. 25 § 15 du Code Pénal ;
VU les arrêtés municipaux du 13 Décembre 1965 concernant la reprise des terrains communs et celle des terrains concédés ;
VU l'arrêté municipal du 26 Septembre 1989 fixant les horaires d'ouvertures du Cimetière au public ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} Février 1957 portant Règlement et Police du Cimetière ;
CONSIDÉRANT qu'en raison de la mise en service, dans l'enceinte du Cimetière, d'un Colombarium avec son Jardin du Souvenir, il y a nécessité de regrouper l'ensemble des dispositions visant la police des inhumations et des lieux destinés à celles-ci,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1.** — Auront droit à la sépulture dans le Cimetière Communal :
- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
 - les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
 - les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le Cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Article 2.** — Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui sera délivré et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.
- Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 40-7° du Code Pénal.
- Article 3.** — Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès.
- Article 4.** — Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite, soit en sépultures particulières pour ceux qui ont droit à l'inhumation dans un terrain concédé dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

TITRE II - DU CIMETIÈRE COMMUNAL

- Article 5.** — Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m et une longueur minimum de 2 mètres.
- La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille et les assistants, le cercueil sera déposé à côté de la fosse, recouvert du drap mortuaire ; l'inhumation n'aura lieu qu'après le départ des assistants ; la famille pourra seule y assister si elle en manifeste le désir.
- Article 6.** — L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.
- Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur de 1,50 m ; toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.
- Article 7.** — Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille.
- Article 8.** — En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le Maire, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
- Article 9.** — Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins de la famille ;
- Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.
- Article 10.** — Les grilles ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain commun, ne devront pas excéder 1,60 m en longueur et 0,65 m en largeur.
- Article 11.** — Les pierres tombales, placées à plat sur les sépultures en terrain commun ou sur les fosses en terrain concédé, ne pourront avoir plus de 1,60 m de longueur sur 0,50 m de largeur.
- Article 12.** — Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, ne devront pas avoir plus de 2 mètres de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.
- Article 13.** — La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.
- Article 14.** — Les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.
- Article 15.** — L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.
- Article 16.** — Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.
- Article 17.** — Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 18. — Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du Cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 19. — Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 20. — Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Article 21. — Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par suite de la croissance des arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 22. — Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du Cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 23. — Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du Cimetière.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

Article 24. — Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Le Commissaire de Police assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Il aura droit aux paiements de vacations dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

Article 25. — Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret du 31 Décembre 1941.

Article 26. — Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 Décembre 1941.

Article 27. — Le Cimetière sera ouvert au public de 8 heures 30 à 18 heures, du 1^{er} Octobre au 31 Mars, et de 7 heures 30 à 19 heures, du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Article 28. — Les personnes qui visiteront le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer ni y chanter.

L'entrée du Cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

Article 29. — Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du Cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 30. — Les personnes admises dans le Cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les Services de Police, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 31. — L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans le Cimetière ne devra jamais excéder celle d'un cheval au pas.

Les voitures ou chariots admis dans le Cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

Article 32. — Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du Cimetière réservé à cet usage.

TITRE III - DU COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 33. — L'utilisation du Colombarium est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 1^{er} du présent règlement. Chaque case peut recevoir 2 urnes cinéraires. Une concession pourra être délivrée pour son utilisation ultérieure.

Article 34. — L'utilisation de chaque case du Colombarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal (15, 30 ou 50 ans). Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concessions de plus longues durées.

Article 35. — A l'expiration de la concession, il pourra être fait reprise par l'administration municipale dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destinations contraires données par la famille, répandues dans le jardin du souvenir.

Article 36. — Aucun dépôt d'urnes ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière et ne pourra être effectuée que par l'Entreprise prestataire de services au Cimetière Communal. En outre dans le but de maintenir une certaine uniformité, seuls les noms, prénoms, dates de naissance et de décès seront gravés sur les plaques de façades ; tous autres signes distinctifs sont exclus. Ces plaques toutes identiques seront fournies par la Municipalité, à charge pour les familles de les faire graver. Cette fourniture sera faite à titre onéreux, selon un prix compris dans le tarif établi chaque année par le Conseil Municipal.

Article 37. — Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Elles pourront être répandues soit sur la pelouse, soit sur le terrain nu ; dans quel cas, elles seront ensevelies par ratissage.

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Le dépôt de tous ornements floraux artificiels ou autres objets est interdit devant le Colombarium ainsi qu'au pied de la stèle du Jardin du Souvenir.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 38. — Le Secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du Cimetière.

Article 39. — L'arrêté Municipal du 1^{er} Février 1957 portant Règlement et Police du Cimetière est abrogé.

Fait à TRÉLAZÉ, le 22 Juin 1990

Le Maire,
J. BERTHOLET